

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 30 avril 2012



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE.....	3
a. Cour européenne des droits de l’homme	3
b. Cour de justice de l’Union européenne	3
2- JURISPRUDENCE NATIONALE.....	4
a. Française.....	4
b. Indonésienne.....	6
c. Allemande	6

1- Jurisprudence européenne

a. Cour européenne des droits de l'homme

- **Affaire Pontes c. Portugal devant la CEDH**

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, jugé le 10 avril 2012, réaffirme l'obligation faite aux Etats de garantir aux enfants de grandir dans " un environnement sain ". Mais il met cet intérêt en balance avec la nécessité de préserver les liens familiaux.

Le paragraphe 79 de l'arrêt est ainsi rédigé : " D'un côté, il est certain que garantir aux enfants une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait en aucune manière autoriser un parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de ses enfants (Sahin précité, § 66). De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en oeuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, " reconstituer " la famille (Gnahoré précité, § 59) " .

Pour la Cour, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention en raison des restrictions aux contacts entre P. et les requérants dans le cadre de la procédure de protection.

b. Cour de justice de l'Union européenne

- **La CJUE interprète la notion d' « autorisation » au sens de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**

Dans le cadre d'une question préjudicielle dans l'affaire *Pro-Braine* (C-121/11), la CJUE a eu à interpréter la notion d' « *autorisation* » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003. La Cour devait notamment juger si « la décision définitive autorisant la poursuite de l'exploitation d'une décharge existante, prise en application de l'article 14, sous b), de la directive 1999/31 sur le fondement d'un plan d'aménagement proposé par l'exploitant, constitue une « autorisation » ». Cette dernière directive porte sur la mise en décharge des déchets. Par un arrêt du 19 avril 2012 la Cour a estimé qu'une telle décision ne constitue une « autorisation » au sens de l'article 1^{er} de la directive 85/337/CEE que si elle « *autorise une modification ou une extension de l'installation ou du site, par des travaux ou des interventions altérant sa réalité physique, pouvant avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement, au sens du point 13 de l'annexe II de ladite directive 85/337, et constituant ainsi un « projet » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette dernière directive* ».

- **Le signe « Eco » doit pouvoir être utilisé par tous les opérateurs au sein de l'Union**

Dans l'affaire *Leifheit / OHMI* (EcoPerfect) la CJUE a dû se prononcer sur un recours formulé contre une décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Celui-ci concerne la demande de Leifheit AG d'inscrire en tant que marque communautaire le signe verbal EcoPerfect. Un des motifs du rejet par le

OHMI est que le signe EcoPerfect serait entendu par le public pertinent comme « *ecologically perfect* » et à ce titre ne serait pas distinctif au sens du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009. Il est descriptif des produits vendus sous la marque désignant dans l'esprit des consommateurs des produits écologiques par leur fonctionnement, leur composition ou leur méthode de fabrication. A ce titre, il doit pouvoir être utilisé par tous les opérateurs. Pour cette raison, par son arrêt du 24 avril 2012, la CJUE a validé la décision du OHMI et a rejeté la demande de Leifheit AG.

- Tribunal de l'Union européenne, Samskip Multimodal Container Logistics BV c./ Commission

Dans l'affaire Samskip Multimodal Container Logistics BV, le Tribunal de l'UE a dû se prononcer sur une demande d'annulation de la décision C (2010) 580 de la Commission du 27 janvier 2010 adoptée dans le cadre du programme de l'Union « *visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises* » (programme Marco Polo II). Par cette décision, concernant le concours financier dans le cadre de la procédure de sélection 2009, la proposition TREN/B4/SUB/01%u20112009 MP%u2011II/6, relative au projet G2G@2XL, a été sélectionnée en vue d'un financement. Entre temps, la convention de subvention a été résiliée, en raison de l'échec du projet. Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas lieu de statuer car le « *requérant qui avait initialement intérêt à agir a perdu tout intérêt personnel à l'annulation de la décision attaquée en raison d'un évènement intervenu postérieurement à l'introduction dudit recours* ».

2- Jurisprudence nationale

a. Française

- Le Décret sur l'affichage publicitaire devant le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a été saisi le 2 avril d'une requête formulée contre la publication du décret visant à encadrer la publicité extérieure par l'Association Paysage de France. L'association regrette la publication du décret au JORF « *malgré quantité de coquilles et d'erreurs, dont certaines pourraient avoir des conséquences catastrophiques* ».

- Le Conseil d'Etat se prononce sur la différence de traitement entre les éoliennes terrestres et les autres installations de production d'énergie renouvelable

Par une décision du 16 avril 2012 (N° 353577) le Conseil d'Etat n'a pas estimé nécessaire de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits garantis par la Constitution des dispositions de l'article L 553-1 du code de l'environnement. En vertu de cette disposition, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, les éoliennes terrestres étant soumises à une autorisation. Le Conseil d'Etat a estimé que la différence de traitement entre ces installations et les autres installations de production d'énergie renouvelable, y compris les éoliennes offshore, est justifiée par leurs effets sur la commodité de voisinage, la sécurité et la salubrité publique, la protection de l'environnement et des paysages. Pour cette raison le Conseil conclut que « *les obligations qui résultent de la soumission des éoliennes terrestres au régime des installations classées ne peuvent être regardées comme un frein au développement des énergies renouvelables* ». Il écarte le moyen de la Société Innovent selon lequel l'article L.

553-1 du code de l'environnement méconnaît le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le principe de promotion du développement durable prévu par l'article 6 de la Charte de l'environnement.

- Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Charte de l'environnement de l'article L 512-5 du code de l'environnement

Le 17 avril 2012 le Conseil d'Etat a décidé (affaire 356349) de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Charte de l'environnement à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution, notamment à son article 7 prévoyant un droit à la participation du public, des dispositions de la dernière phrase du 1er alinéa de l'article L 512-5 du code de l'environnement. En vertu de cette disposition « Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ». Cette décision est intervenue suite au mémoire introduit le 1er février 2012 par l'Association France Nature Environnement à l'appui de sa requête en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Le Conseil a ainsi admis que le moyen de l'association relatif à l'atteinte aux droits et libertés garanties par la Constitution présentait un caractère sérieux.

- Le Conseil d'Etat se prononce sur le délais restreint de recours pour les tiers en matière d'autorisation d'exploitation d'une carrière

Par une décision du 17 avril 2012 (affaire 356452) le Conseil d'Etat n'a pas estimé nécessaire de renvoyer devant le Conseil constitutionnel une question relative à la conformité à la Constitution des dispositions du II de l'article L. 514-6 du code de l'environnement dans leur rédaction en vigueur à la date de l'arrêté en litige. Ladite disposition fixe le délais de recours pour des tiers en matière d'autorisation d'exploitation d'une carrière à six mois, alors qu'il est de quatre ans pour les autres installations classées. Selon le moyen, transmis au Conseil d'Etat par la Cour d'appel de Lyon le 3 février 2012, ces dispositions, en méconnaissant le principe d'égalité de traitement devant la justice et le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle renvoie le préambule de la Constitution, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Le Conseil d'Etat a estimé que la disposition en question n'a pas ni pour objet ni pour effet de porter atteinte au droit d'exercer un recours effectif contre les autorisations ou contre les nuisances générées par l'exploitation. La différence de délais est justifiée pour le Conseil par la durée limitée des autorisations d'exploiter des carrières.

- Le Conseil d'Etat se prononce sur la déviation de Gisors

Par une décision du 20 avril (n° 327283) 2011 le Conseil d'Etat s'est prononcé sur une demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté conjoint du préfet de l'Eure et du préfet de l'Oise déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Gisors RD n° 15 bis concernant plusieurs communes. Le requérant, M. B, soutenait que l'arrêté en question méconnaissait les dispositions du code de l'urbanisme. Quant à la légalité externe de l'arrêté, plusieurs dispositions ont été invoquées. En vertu de l'article 300-2 du code de l'urbanisme l'organe délibérant d'une commune doit associer les habitants, les associations locales ou toutes autres parties intéressées durant toute la période d'élaboration d'un projet d'aménagement lorsque celui-ci, par son importance ou sa nature, « modifie de façon

substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune ». Le Conseil d'Etat a estimé que, cette disposition, s'appliquant aux projets relatifs à la partie urbanisée de la commune, ne saurait s'appliquer à une voie routière se situant en dehors de celle-ci. Par ailleurs, en vertu de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant doit adresser au préfet pour enquête un dossier comprenant entre autres une étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le Conseil d'Etat a considéré que l'enquête publique était suffisamment précise quant aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique ainsi qu'aux mesures à adopter pour éviter la pollution des eaux.

Sur la légalité interne, le Conseil d'Etat conclut que l'utilité publique du projet, qui vise à remédier aux difficultés de trafic de l'agglomération de Gisors, ne peut pas être remise en cause par les éventuelles nuisances sonores dans un voisinage dépourvu d'habitations, ni par l'impact sur l'environnement naturel, des mesures compensatoires étant prévues.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de M. B.

- Le Conseil d'Etat saisi par l'UFC que choisir pour annuler la généralisation du compteur Linky

Le 24 avril 2012 l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de la généralisation du compteur Linky. L'association est d'avis qu'il « ne répond pas aux exigences normatives européennes et nationales, et, en conséquence, n'est pas au service des consommateurs pour une meilleure maîtrise de leur consommation énergétique et de leur budget ». Par ailleurs, il ne répondrait pas aux exigences des directives européennes 2009/72/EC et 2009/73/EC.

b. Indonésienne

- Un tribunal d'Aceh rejette une requête concernant la forêt de Tripa

Le 3 avril 2012 le tribunal administratif d'Aceh a rejeté la requête introduite en novembre 2011 par la coalition d'associations indonésiennes Walhi concernant une licence accordée à une entreprise d'huile de palme, PT Kallista Alam. La licence, accordée par le gouverneur d'Aceh en août 2011, permettait la reconversion de 1600 hectares de la forêt de Tripa en plantation d'huile de palme. Or, le terrain en question était initialement couvert par le moratoire de 2007 sur les nouvelles concessions forestières. Il s'agit d'une forêt de tourbe dont la reconversion est interdite et qui fait partie de l'écosystème protégé de Leuser. Les incendies provoqués par l'assèchement des marais et la déforestation menace de disparition, avant la fin de l'année, la population locale d'orangs-outans et de tigres. Le tribunal a rejeté la demande en estimant que l'organisation aurait du dans un premier temps procéder à une médiation avec l'entreprise en question. L'organisation entend faire appel.

c. Allemande

- Interdiction des vols de nuits à l'aéroport de Francfort

Par une décision du 4 avril 2012 la Cour fédérale administrative de Lipzig a interdit les vols de nuits à l'aéroport de Francfort, premier aéroport allemand et deuxième aéroport européen pour le fret. L'interdiction s'applique de 23h00 à 5h00 et concerne 17 vols, Lufthansa étant la compagnie la plus concernée. En outre, la Cour de Leipzig a réduit le nombre de vols entre 22h00 et 23h00 ainsi qu'entre 5h00 et 6h00 de 150 à 133, tout en demandant au land de Hesse de revoir l'impacte de leur nuisance sonore pour les riverains, à l'origine de cette affaire.

